

Numéro du rôle : 6204
Arrêt n° 64/2016 du 11 mai 2016

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, posée par le Tribunal de première instance de Flandre occidentale, division Ypres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents E. De Groot et J. Spreutels, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président E. De Groot,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 6 mai 2015 en cause de A.-S. G. contre la SA « Axa Belgium », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 21 mai 2015, le Tribunal de première instance de Flandre occidentale, division Ypres, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 19*bis*-11, § 2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, inséré par l'article 7 de la loi du 22 août 2002 - interprété en ce sens que la répartition par parts égales de l'indemnisation entre les assureurs est opposable aux conducteurs ou propriétaires d'un véhicule qui ont subi un dommage en cas d'accident pour lequel il n'est pas possible de déterminer quel véhicule a causé l'accident –, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il est établi une différence de traitement qui n'est ni fondée sur un critère objectif ni raisonnablement justifiée et plus précisément entre, d'une part, les conducteurs ou propriétaires d'un véhicule qui ont subi un dommage lors d'un accident pour lequel il n'est pas possible de déterminer quel véhicule a causé l'accident et pour lequel tous les véhicules impliqués dans l'accident ont été identifiés et, d'autre part, les conducteurs ou propriétaires d'un véhicule qui ont subi un dommage lors d'un accident pour lequel il n'est pas possible de déterminer quel véhicule a causé l'accident et pour lequel un ou plusieurs véhicules impliqués dans l'accident n'ont pas été identifiés, alors qu'il ne peut être affirmé que la responsabilité de ces derniers véhicules n'est indubitablement pas engagée ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- A.-S. G., assistée et représentée par Me C. Vandenbogaerde, avocat au barreau de Courtrai;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me L. Schuermans, avocat au barreau de Turnhout.

Par ordonnance du 13 janvier 2016, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs E. Derycke et P. Nihoul, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 3 février 2016 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 3 février 2016.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 3 février 2011, A.-S. G., appelante devant le juge *a quo*, a été impliquée dans un accident de la circulation. Il est certain que trois véhicules ont été impliqués dans cet accident, conduits respectivement par M. V.R., A.-S. G. et M. D.P. Il est également question d'un quatrième véhicule, à savoir un camion, dont le conducteur a quitté les lieux de l'accident et est resté inconnu. Le dossier pénal a été classé sans suite.

Le 8 juin 2012, A.-S. G. a cité la SA « AXA Belgium », l'assureur de responsabilité civile du véhicule conduit par M. V.R., en réparation du préjudice matériel et corporel.

Par jugement interlocutoire du 5 mars 2013, le Tribunal de police d'Ypres a estimé que quatre véhicules, dont le camion non identifié, ont été impliqués dans l'accident, qu'il n'est pas possible d'établir quel véhicule a causé l'accident et que la responsabilité de deux conducteurs, à savoir A.-S. G. et M. D.P., n'est indubitablement pas engagée. Sur la base de ces éléments, le Tribunal de police a décidé que les conditions d'application de l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (ci-après : « la loi RC-automobile ») étaient remplies. La SA « AXA Belgium », assureur du véhicule conduit par M. V.R., est condamnée à payer une indemnité. En ce qui concerne le montant à octroyer, le Tribunal de police considère que le texte de la disposition législative précitée est clair et ne permet aucune interprétation, que cette disposition ne prévoit pas de responsabilité solidaire et qu'en vertu de l'adage *lex specialis derogat generalibus*, l'assureur du véhicule conduit par M. V.R. ne peut être tenu qu'au paiement de la moitié du préjudice subi par A.-S. G.

Devant le juge *a quo*, A.-S. G. interjette appel de ce jugement qui n'a accueilli sa demande qu'à concurrence de la moitié. Elle tend à le faire réformer afin d'entendre déclarer sa demande intégralement fondée.

A l'instar du premier juge, le juge *a quo* estime lui aussi que les conditions d'application de l'article 19bis-11, § 2, de la loi RC-automobile sont remplies, en vertu de quoi A.-S. G. a droit à une indemnité de la part des assureurs de la responsabilité civile. En l'espèce, seul l'assureur du véhicule conduit par M. V.R., c'est-à-dire la SA « AXA Belgium », est connu. En ce qui concerne le montant à accorder, le juge *a quo* estime que l'appelante demande à juste titre si l'interprétation de l'article 19bis-11, § 2, adoptée par le premier juge, ne fait pas naître une nouvelle discrimination entre les victimes d'un accident selon que les véhicules impliqués dans l'accident sont identifiés ou non.

Accueillant la demande de l'appelante, le juge *a quo* pose la question préjudicielle citée plus haut.

III. *En droit*

- A -

Position de l'appelante devant le juge a quo

A.1. Faisant référence aux travaux préparatoires de la loi du 22 août 2002 portant diverses dispositions relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, qui insère l'article 19bis-11, § 2, en cause, dans la loi RC-automobile, l'appelante souligne que cette disposition a été adoptée pour répondre à l'arrêt n° 96/2000 du 20 septembre 2000. Le législateur voulait ainsi faire disparaître toute discrimination entre les victimes d'un accident de la circulation en prévoyant un régime d'indemnisation pour les victimes d'un accident de la circulation dans lequel plusieurs véhicules sont impliqués sans qu'il puisse être établi quel véhicule a causé l'accident. Dans ce cas, l'indemnisation à laquelle a droit la personne lésée est répartie « par parts égales » entre les assureurs couvrant la responsabilité civile des conducteurs des véhicules impliqués dans l'accident.

Les travaux préparatoires ne fournissent pas de réponse explicite à la question de savoir si la répartition « par parts égales » vise l'obligation à la dette des assureurs des conducteurs concernés – à l'exception de ceux dont la responsabilité n'est pas engagée – par rapport aux victimes ou aux personnes lésées au sens de la disposition en cause ou bien la contribution à la dette entre les assureurs. Les travaux préparatoires font manifestement apparaître que la *ratio legis* de l'article 19bis-11, § 2, est d'améliorer la situation des victimes et de supprimer toute discrimination entre les victimes. Par conséquent, l'appelante devant le juge *a quo* estime pouvoir implicitement déduire de la *ratio legis* que la répartition de la charge du sinistre ne peut pas être opposable aux victimes ou aux personnes lésées. Cette opinion est partagée par la doctrine. La répartition « par parts égales » de la charge du sinistre entre les assureurs doit ainsi être considérée comme un système de contribution à la dette entre les assureurs, qui n'affecte pas l'obligation à la dette des assureurs vis-à-vis des victimes et des personnes lésées et qui n'est pas opposable à ces dernières.

A.2. Une autre interprétation de la disposition en cause, selon laquelle la répartition « par parts égales » de la charge du sinistre entre les assureurs est effectivement opposable aux victimes ou aux personnes lésées, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Une telle interprétation instaure, selon l'appelante devant le juge *a quo*, une différence de traitement, qui ne repose pas sur un critère objectif et n'est pas raisonnablement justifiée, entre des catégories comparables de personnes lésées, à savoir entre, d'une part, les victimes ou les personnes lésées d'un accident impliquant plusieurs véhicules et où il n'est pas possible de déterminer quel véhicule a causé l'accident et où tous les véhicules impliqués dans l'accident ont été identifiés et, d'autre part, les victimes ou les personnes lésées d'un accident impliquant plusieurs véhicules et où il n'est pas possible de déterminer quel véhicule a causé l'accident et où un ou plusieurs véhicules impliqués dans l'accident ne sont ni identifiés, ni connus, alors qu'il ne peut pas être affirmé que la responsabilité des conducteurs de ces derniers véhicules n'est indubitablement pas engagée.

Plus précisément, une telle interprétation a pour effet que la première catégorie serait totalement indemnisée par les assureurs couvrant la responsabilité civile des conducteurs des véhicules concernés, à l'exception de ceux dont la responsabilité n'est indubitablement pas engagée, alors que la seconde catégorie ne serait pas ou ne serait que partiellement indemnisée au simple motif qu'un ou plusieurs des véhicules impliqués dans l'accident ne sont ni identifiés ni connus, alors qu'il ne peut être affirmé que la responsabilité des conducteurs de ces derniers véhicules n'est indubitablement pas engagée.

Selon l'appelante devant le juge *a quo*, les cas dans lesquels se trouvent les deux catégories n'entrent pas dans le champ de la mission d'indemnisation du Fonds commun de garantie. Ce Fonds ne peut accorder une indemnisation que dans les cas mentionnés à l'article 19bis-11, § 1er, de la loi RC-automobile, parmi lesquels la réparation du préjudice corporel subi par les victimes d'un accident de la circulation pour lequel, contrairement à la situation des catégories précitées, il est possible d'établir quel véhicule a causé l'accident mais où le conducteur responsable et, par conséquent, également son assureur ne sont pas connus (article 19bis-11, § 1er, 7°).

Si la disposition en cause est interprétée en ce sens que la répartition égale de la charge du sinistre entre les assureurs qu'elle prévoit est opposable aux personnes lésées visées dans cette disposition, la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Selon l'appelante devant le juge *a quo*, la disposition en cause peut toutefois être interprétée en ce sens que la répartition égale de la charge du sinistre entre les assureurs, prévue par cette disposition, n'est pas opposable aux personnes lésées visées dans cette disposition. Dans cette interprétation, la différence de traitement entre les catégories précitées n'existe pas et la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Position du Conseil des ministres

A.3. A titre préliminaire, le Conseil des ministres attire l'attention sur l'existence de la convention n° 660, « Victimes innocentes », conclue au sein d'Assuralia, qui peut être contraignante en faveur des personnes lésées, le cas échéant via l'Ombudsman des assurances. Cette convention, modifiée en dernier lieu le 1er avril 2015, a également été souscrite par le Fonds commun de garantie et lie tous les assureurs RC-automobile affiliés.

Ensuite, le Conseil des ministres expose que la disposition en cause a été introduite dans la loi RC-automobile par la loi du 22 août 2002 pour répondre à l'arrêt n° 96/2000. Il renvoie également aux arrêts n°s 21/2011, 175/2014 et 96/2015 de la Cour constitutionnelle et aux arrêts du 30 janvier 2014, du 6 novembre 2014 et du 16 janvier 2015 de la Cour de cassation dans lesquels la disposition à l'examen était en cause.

A.4. Le juge *a quo* soumet l'article 19bis-11, § 2, au contrôle de la Cour dans l'interprétation selon laquelle la personne lésée doit s'adresser à chaque assureur pour recevoir la part égale dont il est redevable et n'a pas la possibilité de ne s'adresser qu'à un seul de ces assureurs pour obtenir la réparation intégrale de son préjudice.

Selon le Conseil des ministres, la disposition en cause ne prévoit pas expressément que les assureurs sont tenus *in solidum* ou solidairement. La doctrine et la jurisprudence sont partagées sur la manière d'interpréter les règles de répartition de la charge du sinistre par parts égales entre les assureurs. Certaines juridictions estiment qu'afin d'être indemnisée de l'intégralité du préjudice, la personne lésée peut s'adresser à l'un des assureurs tenus *in solidum*; d'autres juridictions considèrent au contraire qu'il n'y a pas de raison légale pour condamner les assureurs *in solidum*.

La disposition en cause ne prévoit pas davantage expressément de quelle manière appliquer les règles de réparation au cas où un des véhicules impliqués dans l'accident n'est pas identifié ou n'est pas assuré. Dans de tels cas, la législation ne prévoit pas non plus expressément un devoir de réparation à charge du Fonds commun de garantie.

A.5. Selon le Conseil des ministres, l'article 19bis-11, § 2, de la loi RC-automobile viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle la répartition égale (« dans une mesure égale ») de la charge du sinistre entre les assureurs est opposable aux conducteurs ou aux propriétaires d'un véhicule ayant subi un dommage lors d'un accident pour lequel il n'est pas possible d'établir quel véhicule a causé l'accident.

Les travaux préparatoires de la disposition en cause font apparaître que l'objectif des règles de réparation est de protéger la personne lésée lorsqu'elle ne peut pas être indemnisée selon les règles de droit commun de la responsabilité, parce qu'il n'est pas possible d'établir lequel des conducteurs des véhicules impliqués dans l'accident a commis une faute. C'est la raison pour laquelle le législateur a prévu des règles de réparation automatiques qui se fondent sur une obligation légale incombant aux assureurs des véhicules impliqués qui n'est pas liée à un système basé sur la responsabilité et sur les assurances de la responsabilité.

Dans l'interprétation de la disposition en cause selon laquelle, pour obtenir réparation intégrale du préjudice, la personne lésée doit s'adresser à chacun des assureurs concernés pour obtenir la part égale dont il est redevable, il existe, pour la personne lésée, une différence de traitement en cas de non-identification d'un ou de plusieurs des véhicules au sujet desquels il est impossible d'affirmer que la responsabilité du conducteur n'est indubitablement pas engagée. En effet, si un ou plusieurs des véhicules au sujet desquels il est impossible d'affirmer que la responsabilité du conducteur n'est indubitablement pas engagée ne sont pas identifiés, la personne lésée ne pourra pas obtenir complète réparation de son dommage en l'absence d'un assureur connu. Par contre, si les véhicules dont il est impossible d'affirmer que la responsabilité des conducteurs n'est indubitablement pas engagée sont tous identifiés et que, partant, leur assureur est connu, la personne lésée peut obtenir réparation complète.

En revanche, lorsqu'un véhicule non identifié est impliqué dans un accident, la personne lésée bénéficie pourtant d'un droit à réparation pour l'intégralité du préjudice, notamment si un véhicule non identifié est responsable de l'accident selon le droit commun (devoir d'indemnisation du Fonds commun de garantie en vertu de l'article 19bis-11, § 1er, 7°, de la loi RC-automobile) et si les règles de réparation de l'article 29bis de la loi RC-automobile s'appliquent (devoir d'indemnisation du Fonds commun de garantie en vertu de l'article 29bis, § 1er, alinéa 4, de la loi RC-automobile).

- B -

Quant à la disposition en cause

B.1. L'article 19bis-11 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs dispose :

« § 1er. Toute personne lésée peut obtenir du Fonds la réparation des dommages causés par un véhicule automoteur :

1°) lorsque l'entreprise d'assurances est déclarée en faillite;

2°) lorsque l'entreprise d'assurances débitrice des indemnités, ayant renoncé à l'agrément en Belgique ou y ayant fait l'objet d'une mesure de révocation ou d'une décision d'interdiction d'activité en application de l'article 71, § 1er, alinéa 3 et § 2, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, est en défaut d'exécuter ses obligations;

3°) lorsqu'aucune entreprise d'assurances n'est obligée à ladite réparation en raison d'un cas fortuit exonérant le conducteur du véhicule qui a causé l'accident;

4°) lorsque, en cas de vol, de violence ou de recel, la responsabilité civile à laquelle le véhicule peut donner lieu n'est pas assurée, conformément à l'exclusion légalement permise;

5°) lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a présenté à l'entreprise d'assurances du véhicule dont la participation à la circulation a causé l'accident ou à son représentant chargé du règlement des sinistres une demande d'indemnisation, l'entreprise d'assurances ou son représentant chargé du règlement des sinistres n'a pas donné de réponse motivée aux éléments de la demande;

6°) lorsque l'entreprise d'assurances n'a pas désigné de représentant chargé du règlement des sinistres;

7°) si le véhicule automoteur qui a causé l'accident ne peut pas être identifié; dans ce cas, le Fonds est substitué à la personne responsable;

8°) lorsqu'aucune entreprise d'assurances n'est obligée à ladite réparation soit du fait que l'obligation d'assurance n'a pas été respectée, soit parce que, dans les deux mois après l'accident, il est impossible d'identifier l'entreprise d'assurances.

§ 2. Par dérogation au 7°) du paragraphe précédent, si plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident et s'il n'est pas possible de déterminer lequel de ceux-ci a causé l'accident,

l'indemnisation de la personne lésée est répartie, par parts égales, entre les assureurs couvrant la responsabilité civile des conducteurs de ces véhicules, à l'exception de ceux dont la responsabilité n'est indubitablement pas engagée ».

B.2.1. L'article 19*bis*-11 a été inséré dans la loi du 21 novembre 1989 par la loi du 22 août 2002. L'objectif du législateur était de reprendre dans cette disposition ce qui était déjà prévu dans l'article 80, § 1er, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, certes avec les modifications qui s'imposaient, eu égard à la réglementation européenne et à la jurisprudence de la Cour.

B.2.2. Par son arrêt n° 96/2000 du 20 septembre 2000, la Cour a en effet constaté que l'article 80, § 1er, de la loi du 9 juillet 1975 établissait une discrimination entre, d'une part, les personnes victimes d'un accident de roulage impliquant plusieurs véhicules et pour lequel il n'est pas possible de déterminer lequel des conducteurs est responsable des dommages et, d'autre part, entre autres les personnes victimes d'un accident de roulage causé par un véhicule à moteur non identifié. Alors que la seconde catégorie pouvait être indemnisée sur la base de l'article 80, § 1er, précité, à charge du Fonds commun de garantie pour des dommages résultant de lésions corporelles, la première catégorie ne pouvait solliciter l'intervention de ce Fonds. Le législateur a donné suite à cet arrêt en insérant l'article 19*bis*-11 dans la loi du 21 novembre 1989.

B.2.3. Le Fonds commun de garantie intervient dans l'hypothèse visée à l'article 19*bis*-11, § 1er, 7°, de la loi du 21 novembre 1989 lorsque le véhicule à moteur qui a causé l'accident n'a pas été identifié. Dans ce cas, le Fonds est substitué à la personne responsable, l'indemnisation étant en principe limitée à la réparation des dommages résultant des lésions corporelles.

B.2.4. L'article 19*bis*-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 règle depuis lors l'indemnisation de la personne lésée lorsque plusieurs véhicules ont été impliqués dans un accident de roulage et qu'il n'est pas possible de déterminer lequel de ceux-ci a causé l'accident. Dans ce cas, l'indemnisation est répartie, par parts égales, entre les assureurs

couvrant la responsabilité civile des conducteurs de ces véhicules, à l'exception de ceux dont la responsabilité n'est indubitablement pas engagée.

Quant au fond

B.3.1. Le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle la répartition « par parts égales » de l'indemnisation entre les assureurs couvrant la responsabilité civile est opposable aux conducteurs ou propriétaires d'un véhicule qui ont subi un dommage dans le cas d'un accident impliquant plusieurs véhicules, mais dont il est impossible de déterminer quel véhicule l'a causé.

B.3.2. Dans cette interprétation, une différence de traitement serait instaurée entre, d'une part, les conducteurs ou propriétaires d'un véhicule qui ont subi un dommage dans le cadre d'un tel accident dans lequel tous les véhicules impliqués ont été identifiés et, d'autre part, les conducteurs ou propriétaires d'un véhicule qui ont subi un dommage dans le cadre d'un tel accident dans lequel un ou plusieurs des véhicules impliqués n'ont pas été identifiés, alors que l'on ne saurait affirmer que la responsabilité de ces derniers n'est indubitablement pas engagée. Dans le premier cas, la personne lésée pourrait être intégralement indemnisée alors que dans le second cas, elle ne serait pas indemnisée pour la part de l'assureur du véhicule non identifié.

B.4.1. Il ressort du libellé de la question préjudicielle et de la motivation de la décision de renvoi que le juge *a quo* établit un lien entre la différence de traitement au sujet de laquelle la Cour est interrogée et la question de savoir si la répartition, par parts égales, entre les assureurs, qui est prévue par cette disposition, est ou non opposable à la personne lésée. Dans l'interprétation au sujet de laquelle le juge *a quo* interroge la Cour, cette répartition est opposable à la personne lésée et celle-ci doit donc solliciter individuellement chaque assureur impliqué dans la répartition pour qu'il verse sa part de l'indemnisation.

L'opposabilité à la personne lésée de la répartition de l'indemnisation entre les assureurs n'a pas nécessairement une incidence en soi sur le caractère intégral de l'indemnité qu'elle peut recevoir. S'il est vrai que cette circonstance peut revêtir une grande importance pratique dans la mesure où, lorsque cette répartition est opposable à la personne lésée, le fait d'agir contre tous les assureurs concernés peut être particulièrement complexe et chronophage, elle n'a pas nécessairement un effet sur le montant de la réparation, qui doit en principe également être intégrale dans ce cas.

B.4.2. La différence de traitement visée par la question préjudicielle dépend néanmoins également de l'interprétation que le juge *a quo* donne à un autre élément de l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989.

Dans cette interprétation, la répartition de l'indemnisation par parts égales concerne non seulement les assureurs des véhicules identifiés, mais aussi les assureurs non connus des véhicules non identifiés.

B.4.3. C'est uniquement dans cette interprétation que l'opposabilité ou non de la répartition mutuelle entre les assureurs est déterminante pour la personne lésée pour obtenir une indemnisation intégrale. Pour répondre à la question préjudicielle, la Cour se doit dès lors d'associer aussi à son contrôle l'interprétation indiquée en B.4.2.

B.5.1. Il ressort de l'élaboration du régime d'indemnisation en cause que le législateur vise à protéger la personne lésée lorsque celle-ci ne peut être indemnisée selon les règles de droit commun en matière de responsabilité, ce qui est le cas lorsqu'il est impossible d'établir qui, parmi les conducteurs des véhicules impliqués, a commis la faute à l'origine de l'accident de roulage.

B.5.2. C'est à cette situation que le législateur entend remédier en prévoyant à l'article 19bis-11, § 2, en cause, un régime d'indemnisation automatique de la personne lésée à charge des assureurs des conducteurs des véhicules impliqués; ce régime d'indemnisation se distingue d'un régime fondé sur la responsabilité et sur les assurances en matière de responsabilité.

B.6.1. Selon le juge *a quo*, lors de la répartition de l'indemnisation entre les assureurs au sens de l'article 19*bis*-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989, les assureurs non connus de véhicules non identifiés entrent également en ligne de compte, lorsqu'il ne peut être affirmé que leur responsabilité n'est indubitablement pas engagée.

Dans l'interprétation selon laquelle cette répartition entre les assureurs est opposable à la personne lésée, il existe une différence de traitement non raisonnablement justifiée, entre, d'une part, la personne lésée qui ne peut, en pareil cas, être intégralement indemnisée puisqu'il lui est impossible de solliciter un assureur inconnu et, d'autre part, la personne lésée par un accident de roulage ayant impliqué uniquement des véhicules identifiés, laquelle pourra toujours être indemnisée intégralement. Au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, le droit de la victime à une indemnisation intégrale ne peut effectivement pas dépendre du fait qu'un ou plusieurs assureurs non connus de véhicules non identifiés ont également été impliqués dans l'accident, puisque cette situation ne peut en rien être imputée à la personne lésée.

B.6.2. L'article 19*bis*-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs n'est donc pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle, lors de la répartition de l'indemnisation par parts égales entre les assureurs visés par cette disposition, les assureurs non connus de véhicules non identifiés sont également pris en considération, et selon laquelle cette répartition est opposable à la personne lésée.

B.6.3. La Cour constate néanmoins que la disposition en cause peut également être interprétée différemment. Selon les termes de cette disposition, « l'indemnisation de la personne lésée est répartie, par parts égales, entre les assureurs couvrant la responsabilité civile des conducteurs [...], à l'exception de ceux dont la responsabilité n'est indubitablement pas engagée », ce qui suppose que ces assureurs soient connus, puisque la part qui devrait être supportée par un assureur non connu ne sera jamais payée, ce qui ne peut pas avoir été l'intention du législateur.

B.6.4. De plus, il n'apparaît pas qu'en ce qui concerne un véhicule non identifié, le législateur a considéré le Fonds commun de garantie en qualité « d'assureur » au sens de la disposition en cause. Au contraire, le législateur a établi une nette distinction entre, d'une part, l'article 19*bis*-11, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989, qui énumère les cas dans lesquels ce Fonds doit intervenir, parmi lesquels le cas où le véhicule qui a causé l'accident n'est pas identifié, et, d'autre part, l'article 19*bis*-11, § 2, qui impose une obligation d'indemnisation aux assureurs dans le cas d'un accident dans lequel plusieurs véhicules sont impliqués et où il n'est pas possible de déterminer celui qui a causé l'accident. Par ailleurs, l'importance de l'obligation d'indemnisation est également différente dans les deux situations, dès lors que le Fonds ne doit en principe indemniser que le préjudice corporel alors que les assureurs visés dans le paragraphe 2 sont tenus d'indemniser tant le dommage matériel que le préjudice corporel.

B.7.1. Compte tenu de ce qui précède, la disposition en cause peut être interprétée en ce sens que l'indemnisation de la personne lésée est répartie, par parts égales, entre les assureurs couvrant la responsabilité civile des conducteurs des véhicules impliqués qui ont pu être identifiés, à l'exception de ceux dont la responsabilité n'est indubitablement pas engagée.

B.7.2. Dans cette interprétation, il n'existe pas de différence de traitement entre les catégories de personnes visées dans la question préjudicielle en ce qui concerne le montant de leur indemnisation.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution, interprété en ce sens que lors de la répartition de l'indemnisation par parts égales entre les assureurs visés par cette disposition, les assureurs non connus de véhicules non identifiés entrent également en ligne de compte, et interprété en ce sens que cette répartition est opposable à la personne lésée.

- La même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, interprétée en ce sens que lors de la répartition de l'indemnisation visée par cette disposition, seuls les assureurs des véhicules identifiés entrent en ligne de compte.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 11 mai 2016.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

E. De Groot